

L'actualité sociale en temps de crise

Dominique COULON

Senior Officer Social Affairs Febelfin – Président de l'AJPDS

Olivier VALENTIN

Conseiller général CGSLB – Secrétaire de l'AJPDS

Thèmes abordés

- **L'accord interprofessionnel 2009-2010**
 - *Accord exceptionnel du 22.12.2008*
- **Le Plan de relance économique**
 - *Plan de relance du 11.12.2008*
 - *Loi du 27.03.2009 (M.B. du 07.04.2009)*
- **Les mesures complémentaires de crise**
 - *Avant-projet de loi du 30.04.2009*
- **Autres dossiers d'actualité**

Contexte

- **Contexte particulier** des négociations interprofessionnelles
 - La crise financière
 - La crise économique généralisée
- **Un accord exceptionnel** dans un contexte tout aussi exceptionnel
 - Intervention d'un médiateur
 - Des négociations délicates pour un équilibre fragile
 - Un soutien gouvernemental
- **Le lien entre l'AIP et le Plan de relance** (l'un ne peut se lire sans l'autre) – le Plan de relance du 11 décembre 2008
- **Des mesures complémentaires** ont rapidement été nécessaires...

L'accord interprofessionnel & le Plan de relance économique

1. Pouvoir d'achat des travailleurs

- L'enveloppe salariale (125-250 €)
 - Une enveloppe exceptionnellement en net, fixée par travailleur
 - 125 € maximum en 2009 portés en 2010 à 250 € maximum « en vitesse de croisière »
 - En sus de l'indexation des salaires et des augmentations barémiques
 - A négocier prioritairement par les secteurs, avec un cadre favorable à certaines mesures
 - De la difficulté d'une bonne « percolation »

1. Pouvoir d'achat des travailleurs

(2)

- Titres-repas
 - **Sécurité sociale** – avantage social : part patronale maximale portée de 4,91 € à 5,91 € (AR du 13.2.2009 modifiant l'article 19bis de l'AR du 28.11.1969) ➡ Montant facial maximum de 7 € par titre-repas
 - **Fiscalité** : 1 € déductible pour l'employeur (impôt des sociétés) par titre-repas octroyé qui a le caractère d'avantage social (Art.7 loi de relance économique)
 - ➡ Déductibilité en toute hypothèse et non uniquement en cas d'augmentation du montant des titres-repas
 - Pas de modifications en ce qui concerne les autres conditions d'application pour la notion d'avantage social

1. Pouvoir d'achat des travailleurs (3)

- Eco-chèques
 - Une stimulation à la **consommation orientée et responsable** de certains produits ou services à caractère écologique
 - **Deux textes** : la **CCT n°98** (CNT - 20 février 2009) et un **projet d'AR** en matière de sécurité sociale fixant les conditions pour que ces chèques ne soit pas soumis aux cotisations ONSS (**CM 6.3.2009 – nouvel article 19quater dans l'AR 28.11.1969**)
 - Les modalités d'octroi : a priori une **CCT** de secteur ou d'entreprise; parfois, par convention individuelle
 - Modalités de calcul : jours de travail et jours assimilés
 - Une **liste limitative** (âprement discutée) de produits et services pouvant entrer en ligner de compte, fixée par le Conseil national du Travail et répartis en 6 groupes
 - Une liste soumise à **évaluation et évolution**

1. Pouvoir d'achat des travailleurs (4)

- Frais de transport – Déplacement domicile/lieu de travail
 - CCT n°19 octies (CNT 20.2.2009) – nouvelle CCT
 - Augmentation de l'intervention de l'employeur dans le prix du transport en commun : maximum 75 % (71,8 % pour les transports en commun à prix forfaitaire) ➔ **nouvelle grille** d'intervention à partir de 2009
 - Intégration de cette grille dans le corps même de la CCT : même montant en 2010 qu'en 2009
 - **Pas d'indexation automatique** ➔ négociation des adaptations tous les deux ans
 - Disposition transitoire pour les secteurs ayant prévu une lien d'adaptation automatique pour le déplacement avec véhicule personnel
 - Les autres règles restent d'application

1. Pouvoir d'achat des travailleurs (5)

- Indemnité vélo & autres éléments

- Art. 25 à 29 - loi de relance
- Montant exonéré : passe de 0,15 € à 0,20 € par km
- Nouvelle possibilité d'exonération : la mise à disposition d'un vélo et des accessoires (y compris frais d'entretien et de garage) ; cela doit être effectivement utilisé pour le déplacement domicile – travail
- Pour l'employeur : déductibilité des frais faits ou supportés en vue de favoriser l'usage du vélo

- Indemnité de « mobilité »

- AR du 13.2.2009 modifiant article 19 de l'AR du 28.11.1969
- Montant maximum exonéré passe de 0,1076 € à 0,1316 € par km
- Utilisation sectorielle (par exemple – construction)

2. Prolongations

- Groupes à risque (0,10 %) et plan accompagn^t chômeurs (0,5 %)
 - Un arrêté royal (approuvé en **CM le 29.01.2009**) en attente, pris en exécution de la loi du 27.12.2006
- Primes uniques d'innovation
 - Prolongation du système pour 2009 – 2010 (**Art. 36 & 37 loi de relance**)
- Pré pensions
 - Pré pension à **mi-temps** : prolongation abaissement de l'âge pour 2009 – 2010 (**Art. 57 & 58 loi de relance**)
 - Pré pension pour **carrière extra-longue** (56 ans – 40 ans de carrière – début d'activité avant 17 ans) : nouvelle **CCT n°96** – applicable jusqu'à 31.12.2010
 - Pré pension 56 ans, 33 ans de carrière et 20 ans de travail de nuit/incapacité définitive secteur de la construction
 - AIP = CCT du CNT = habilitation sectorielle
 - **CCT n°97** (CNT 20.2.2009)

3. Dispositions spécifiques

- **Crédit-temps**

- CCT 77 quinquies du 20 février 2009
- AR du 2 février 2009

- **Restructurations & Outplacement**

- Art. 40 à 47 Loi de relance économique
- AR du 22 avril 2009

3.1. Crédit-temps

- CCT n°77quinquies (CNT 20.2.2009)
 - Nouvelles possibilités de passage possibles
 - CT $\frac{1}{2}$ temps ➡ CT $\frac{4}{5}$ temps
 - CT suspension complète ➡ CT $\frac{1}{2}$ temps ou $\frac{4}{5}$ temps
 - CT $\frac{1}{2}$ temps moins de 50 ans ➡ CT $\frac{1}{2}$ temps 50+
 - Neutralisation des périodes de crédit-temps
 - Avec l'accord de l'employeur
 - Autres conditions restent d'application

3.1. Crédit-temps (2)

- **AR du 2 février 2009**
 - Nouveaux taux de précompte professionnel pour CT réduction des prestations à mi-temps
 - Pour les demandes ayant pris cours à partir du 1.1.2009 et pour les allocations attribuées à partir du 1.3.2009
 - 17,5 % ➔ 35 % pour les travailleurs de 50 ans et plus
 - 17,5 % ➔ 30 % pour les travailleurs de moins de 50 ans
 - Pas d'application pour congés thématiques, ni pour les travailleurs isolés, avec ou sans enfants à charge
 - Un système de montants de plus en plus complexe

3.2. Restructurations (1)

- **Art.40-47 Loi de relance économique et AR du 22 avril 2009**
- **Renforcement et élargissement des mesures à prévoir en cas de restructurations**
 - Pour les entreprises de plus de 20 travailleurs
 - Dès l'annonce d'un licenciement collectif
 - Information du SPF Emploi et du Directeur du Service de l'emploi compétent
- **Cellules pour l'emploi**
 - Donner un maximum de chances de remise au travail – **accompagnement actif de la restructuration**
 - Pour tous les travailleurs concernés (sans tenir compte de l'âge, ancienneté...), y inclus les CDD et intérim au moins 1 an (faculté)
 - Entretien préalable au licenciement et inscription du travailleur (sanctions ONEm possibles)
- **Mesures d'accompagnement – outplacement**
 - **45+ : 6 mois** - minimum **60h**
 - **<45 ans : 3 mois** - minimum **30h**

3.2. Restructurations (2)

- **Indemnité de reclassement (travailleur)**
 - 45+ : indemnité forfaitaire de 6 mois
 - <45 ans : indemnité forfaitaire de 3 mois
 - Si moins d'un an d'ancienneté, pas d'indemnité de reclassement
 - Assimilée à une indemnité de préavis et déduite de ce dernier (pas d'indemnité de préavis si ce dernier est plus court que la période couverte par l'indemnité de reclassement)
 - Remboursement partiel pour les ouvriers
 - Maintien de l'indemnité si reprise de travail
- **Intervention dans les frais d'outplacement (employeur)**

	Outplacement suivi d'un emploi de minimum 120 jours	Outplacement non suivi d'un emploi suffisant
45+	2.000 €	1.000 €
<45 ans	1.000 €	500 €

- **Carte de réduction restructurations**
 - Réduction des cotisations personnelles (travailleur en cas de nouvel emploi)
 - Réduction groupe cible (nouvel employeur)
 - Intervention dans les frais d'outplacement (ancien employeur)

4. La liquidité des entreprises (1)

Précompte professionnel

- *Correction salariale interprofessionnelle (art. 18 loi)*

source	En vigueur	Avantage
AIP 2007-2008	01.10.2007	0,25%
AIP 2009-2010	01.06.2009	0,75%
	01.01.2010	1%

- *Report du paiement d'une partie du précompte professionnel (art. 20 loi)*
 - Report de 3 mois (et non réduction du PP) – sans intérêt
 - Pour les rémunérations allant de mars à août 2009 – solde en décembre 2009
 - Généralisé et sans autorisation préalable
 - Possibilité d'obtenir une prise en charge des intérêts d'emprunt, le cas échéant
- *Réduction du précompte professionnel pour les travailleurs*
 - « Jobkorting » – **AR du 11.01.2009** – réduction unique (et non plus mensuelle) pour les résidents en Région flamande – février 2009
 - Niveau fédéral - **AR du 06.04.2009** – réduction applicable aux frais professionnels forfaitaires – mai 2009

4. La liquidité des entreprises (2)

- **Réduction des charges ciblées**

- *Travail de nuit/en équipes (art.17 loi)*
 - Augmentation de l'exonération de versement du précompte professionnel (de 10,7 à 15,6%) – au 1^{er} juin 2009
 - Norme de 1/3 (au moins 1/3 temps en équipe ou en travail de nuit)
- *Heures supplémentaires (art.13 loi)*
 - Augmentation du nombre d'heures supplémentaires avec dispense partielle du précompte professionnel (et avantage fiscal pour le travailleur):
 - De 65 à 100h par an au 1^{er} janvier 2009
 - De 100 à 130h par an au 1^{er} janvier 2010
 - Information correcte du travailleur: mention sur la fiche de paie
- *Chercheurs (art.16 loi)*
 - Augmentation de l'exonération de versement du précompte professionnel (de 65 à 75%) – au 1^{er} janvier 2009

4. La liquidité des entreprises (3)

- **Plan d'options sur actions (art.21 loi)**
 - Contexte de la chute boursière – taxes préfinancées
 - Prolongation possible pour les travailleurs de la période d'exercice de certains plans d'options sur actions
 - Conclut entre le 01.01.2003 et le 31.08.2008
 - À concurrence de 100.000 € (valeur fiscale) par bénéficiaire
- **Redistribution des charges sociales (art.34 loi)**
 - Réduction de cotisation pour les PME
 - Cotisation compensatoire (1,55%) pour les plus grandes entreprises
 - Plafonnement de la base de calcul de la cotisation (182.000 €) à partir de 2010
- **Facilités de paiement – ONSS (AR du 13.02.2009)**
 - Remise des sanctions :
 - circonstances exceptionnelles ou raisons d'équité, d'intérêt économique ou créance à l'égard de l'Etat
 - souplesse de l'ONSS : réduction des majorations même si les cotisations ne sont pas apurées et/ou augmentation de la réduction des intérêts de retard
 - Applicable aux cotisations venant à échéance durant les 3 premiers trimestres 2009

Mesures complémentaires de crise

1. De nouvelles discussions interprofessionnelles...

- **Nouvelles discussions interprofessionnelles :**
 - Chômage temporaire (économique) pour les employés
 - Harmonisation du statut ouvriers-employés
- **Echec** des discussions interprofessionnelles – le Gouvernement reprend la main
- **Conseil des Ministres du 30 avril 2009 – avant-projet de loi**

2. Avant-projet de loi

- Mesures temporaires
- Applicables du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009
- Prolongeables jusqu'au 30 juin 2010 si la situation économique le justifie et après avis du CNT

3 types de mesures:

- Adaptation du temps de travail (par CCT d'entreprise)
- Réduction individuelle et temporaire des prestations
- Suspension temporaire totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail

2.1. Réduction temporaire (et collective) du temps de travail

- Réduction collective du temps de travail pour une durée déterminée
- Calquée sur les systèmes déjà existants (mais prévus pour une durée indéterminée)
- Conditions :
 - *par CCT d'entreprise*
 - *RTT d'1/4 ou d'1/5*
 - *réduction de cotisations (600€/trim si RTT 1/5 et 750€/trim si RTT 1/4) + 400€ si régime de 4 jours/sem*
 - *compensation de la perte salariale: au moins 75% de la réduction de cotisations*

2.2. Adaptation temporaire du volume de travail (caractère individuel)

2 mesures principales :

- Réduction individuelle et temporaire des prestations (« crédit-temps de crise »)
- Suspension temporaire totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail (« chômage économique de crise »)

Pour les entreprises « en difficulté » :

- Diminution du chiffre d'affaires d'au moins 20% (calcul trimestriel)
- Chômage économique des ouvriers d'au moins 20%
- Diminution des commandes (AR doit préciser les critères)

Procédure à suivre :

- CCT sectorielle...avant fin mai 2009 !
- À défaut, CCT (si délégation syndicale) ou plan d'entreprise (sans délégation syndicale)

2.2.1. Crédit-temps de crise

- *Autonome* (neutralisation) des dispositions existantes en matière d'IC ou de CT – pas de lien avec les critères de base du crédit-temps (ancienneté, seuil de 5%, imputation sur la carrière...)
- Nécessite *l'accord du travailleur* + avenant au contrat de travail (temps partiel)
- *Réduction d'1/5 temps ou d'1/2 temps*
- *1 mois minimum – 6 mois maximum*
- *Indemnités :*
 - 442 € pour un mi-temps
 - 188 € pour un passage au 4/5 si <50 ans (248 € si >50 ans)
 - Indemnités complémentaires possibles
- *Application « rétroactive »* (6 mois avant l'entrée en vigueur de la loi) possible si l'employeur remplissait les conditions de base

2.2.3. Chômage économique de crise

- Suspension temporaire totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail ...ou *un chômage économique pour les employés qui n'en porte pas le nom...*
 - soit suspension complète des prestations
 - soit temps de travail réduit (au moins 2 jours de travail) pendant une période déterminée
- *L'entreprise doit prouver qu'elle rentre bien dans les critères (formulaire à renvoyer au bureau de chômage)*
- *Allocation de chômage (70 ou 75% du salaire brut plafonné) et indemnité complémentaire à convenir en surplus des allocations de chômage (au moins équivalente à celle des ouvriers)*
- *Durée de la suspension: max. 16 semaines si suspension complète et 26 semaines si suspension partielle (calcul par année civile)*
- *Avertissement des travailleurs et de l'ONEm au moins 7 jours à l'avance*
- *Application de la plupart des règles habituelles en matière de chômage économique pour les ouvriers*

Autres mesures

Mesures déjà prises

- **Congé de maternité**
 - Art.129 à 132 loi-programme du 22.12.2008 et AR du 14.04.2009
 - Possibilité de conversion des 2 dernières semaines du congé prénatal en congé postnatal
 - Reprise progressive du travail (cumul allocations et travail)
 - Avertissement de l'employeur
 - Problèmes d'organisation du travail souligné unanimement par les partenaires sociaux
- **Congé de paternité**
 - Art.133 à 135 loi-programme du 22.12.2008
 - 10 jours à prendre dans les 4 mois de la naissance (et non plus dans les 30 jours) – lien avec la fin du congé de maternité
- **Congé parental**
 - AR du 27.03.2009
 - Jusqu'à l'âge de 12 ans (et non plus 6 ans)
- **Amendes de roulage**
 - Art.219 et 220 loi du 22.12.2008 portant des dispositions diverses
 - Exclusion de la notion de rémunération ONSS
 - Cotisation forfaitaire si prise en charge par l'employeur des infractions de roulage commises par le travailleur dans le cadre de l'exécution du contrat de travail
 - Notion "d'amende" (art.51 et 52 - projet de loi-programme n° 1967 en cours de discussion)

Dossiers en cours de discussion

- Evaluation au CNT des **différents systèmes de congé** existants
- **Loi sur la continuité des entreprises** – mesures d'exécution
- **Projet de loi n° 1786 portant des dispositions diverses (adopté au Sénat le 29 avril 2009)**
 - Insaisissabilité des titres-repas (art.12)
 - Plans PC privé – simplification – diminution de l'exonération fiscale pour l'employeur (art.40-42)
 - Télétravail – charge de la preuve en cas d'accident de travail (art.58)
 - Politique alcool et drogues – procédure simplifiée de modification du règlement de travail (art.59)
- ...

L'actualité sociale en temps de crise

Dominique COULON

Senior Officer Social Affairs Febelfin – Président de l'AJPDS

Olivier VALENTIN

Conseiller général CGSLB – Secrétaire de l'AJPDS